

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 305 du 14 juin 2007
relatif aux attributions du ministre de la coopération,
de l'action humanitaire et de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité exécute la politique de la Nation, telle que définie par la Président de la République en matière de coopération, d'action humanitaire et de solidarité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

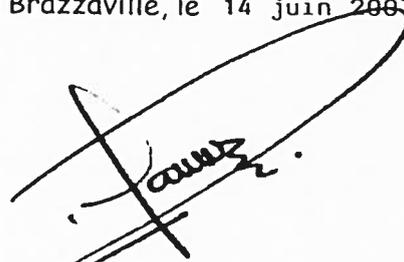
- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires en matière de coopération au développement ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment, en faveur de l'action humanitaire ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations sinistrées ;

- initier la législation et la réglementation en matière d'organisation des secours et des interventions en faveur de l'action humanitaire.

Article 2 : Le ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. N'GESSO', is written over a large, stylized, elongated oval shape that serves as a signature line or stamp.

Denis SASSOU N'GUESSO.-